**DISPOSITIF SÛRETÉ OBLIGATOIRE POUR LES APPELS D’OFFRE NATIONAUX, DEMANDES DE COTATIONS ET GRE A GRE NATIONAUX[[1]](#footnote-1)   
pour des prestations réalisées dans une zone classée orange ou rouge par le ministère français de l’Europe et des affaires étrangères,   
En application de l’article 1.5.2 des Directives pour la Passation des Marchés financés par l’AFD dans les Etats Etrangers**

**Paragraphe à inclure dans les dossiers d’appel d’offres ou demandes de propositions nationaux, les demandes de cotations ou en cas de gré à gré visant des entreprises du marché national.**

*(à ajouter dans les Spécifications des Travaux ou dans les TDR pour des Prestations Intellectuelles)*

Le Soumissionnaire/Le Consultant [*rayer la mention inutile*] devra prendre connaissance du contexte sécuritaire et évaluer les risques associés dans le cadre de l’exécution du Marché, y compris l’éventualité d’une dégradation du contexte sécuritaire lors de l’exécution du Marché. La sûreté des personnes et biens mobilisés pour l’exécution du Marché restera de la responsabilité exclusive du Soumissionnaire/Consultant [*rayer la mention inutile*]. Celui-ci s’engage à prendre les mesures qu’il estimera nécessaires et suffisantes pour assurer la sûreté de ces personnes et biens.

*Note :*

*A l’appréciation de la Maîtrise d’Ouvrage, il faudra ajouter dans les spécifications ou termes de référence les mesures que celle-ci pourra prendre pour assurer la sûreté des personnels et des biens mobilisés lors de l’exécution du marché.*

*Si la Maîtrise d’Ouvrage considère que des coûts de sureté doivent être pris en compte par les soumissionnaires/les consultants (par exemple si des déplacements en zone à risque sont prévus, si la sécurisation d’un chantier est rendue nécessaire), elle devra ajouter une ligne globale dans les formulaires financiers couvrant ainsi les aspects de sureté.*

**Clause xx - Suspension ou résiliation au titre de la sûreté du Personnel du Consultant**

*([à insérer dans les Conditions particulières du Contrat de Consultant pour les Appels d’Offres Nationaux, demandes de cotations ou contrat de gré à gré])*

S’il estime que l’intégrité physique de son Personnel, dans le cadre de l’exécution du Contrat, est menacée sérieusement et de façon imminente, le Consultant aura toute latitude pour décider sans notification préalable de démobiliser son Personnel de la zone d'exécution du Contrat et/ou de la zone dangereuse, et pourra suspendre immédiatement tout ou partie de l'exécution du Contrat. Le Consultant en informera sans délai le Client.

Le Consultant devra, dans un délai maximal de sept (7) jours à partir de sa décision, justifier par écrit au Client que sa décision était conforme aux termes du premier alinéa ci-dessus. Il précisera les motifs ayant entraîné sa décision, les conséquences prévisibles pour le Contrat, les mesures proposées pour minimiser ces conséquences et les coûts entrainés par cette suspension et/ou démobilisation.

Si le Client conteste la justification présentée par le Consultant pour sa décision, il devra notifier par écrit sa position, en précisant ses motifs, dans un délai maximal de quatorze (14) jours.

Sauf en cas de contestation, le Client remboursera dans une limite raisonnable les frais directs résultant de cette suspension, démobilisation, et/ou remobilisation du Personnel du Consultant, étant entendu que le montant des frais remboursables et les modalités de remboursement seront conjointement arrêtés entre les Parties.

Le Consultant devra continuer de s’acquitter, dans toute la mesure du possible, de ses obligations en vertu du Contrat et prendre toutes les dispositions raisonnables pour minimiser les conséquences de tout cas de démobilisation et d’une éventuelle suspension des prestations. Ces dispositions feront l’objet d’un dialogue entre le Client et le Consultant afin de parvenir à un accord sur les ajustements à apporter à la poursuite des Services.

En cas de reprise des Services, la durée de ceux-ci sera prorogée par avenant en application des dispositions du présent Contrat, pour une durée équivalente à la durée de la suspension.

Si la période de suspension excède une durée de soixante (60) jours consécutifs à compter de la date de suspension effective notifiée par le Consultant, le Contrat pourra être résilié par l'une ou l'autre des Parties en vertu des dispositions du présent Contrat.

**Clause xx - Suspension ou résiliation au titre de la sûreté du Personnel de l'Entrepreneur[[2]](#footnote-2)**

*(à insérer dans les Conditions particulières du Contrat de Travaux, en ajustant si besoin les termes commençant par une majuscule à ceux utilisés dans le marché, ainsi que les références aux clauses correspondantes du marché)*

S’il estime, en agissant de manière raisonnable, que l’intégrité physique de son Personnel est menacée sérieusement et de façon imminente par un danger, dans le cadre de l’exécution du Marché, l'Entrepreneur peut décider, sans notification préalable :

1. de démobiliser son Personnel et son Matériel de la zone concernée par le danger, et
2. de suspendre immédiatement l'exécution de tout ou partie de ses obligations, nées du Marché, que la démobilisation visée au paragraphe a) ci‑dessus l’empêche d’exécuter.

L'Entrepreneur devra notifier sa décision au Maître d’Œuvre, dans un délai maximal de sept (7) jours à compter de celle-ci, en la justifiant et en informant le Maître d'Ouvrage des conséquences prévisibles de sa décision sur le Montant du Marché et sur le Délai d’Achèvement, ainsi que des mesures raisonnables proposées afin de minimiser ces conséquences.

L’Entrepreneur mettra en œuvre toutes diligences raisonnables pour minimiser tout retard dans l’exécution du Marché et tout Coût résultant de sa décision.

L'Entrepreneur devra poursuivre l’exécution de ses obligations contractuelles que le danger ne l’empêche raisonnablement pas d'exécuter.

Si l’Entrepreneur subit du retard ou/et des Coûts en raison de sa décision, l’Entrepreneur doit avoir droit d’obtenir, conformément aux dispositions du présent Marché *[voir les dispositions relatives aux Réclamations de l’Entrepreneur, ajuster le cas échéant et préciser le numéro de la clause correspondante]* :

1. une prolongation du délai pour un tel retard, si l’achèvement est ou sera retardé, conformément aux dispositions de *[Prolongation du Délai d’Achèvement – à ajuster le cas échéant et préciser le numéro de la clause correspondante]*, et
2. le paiement de tels Coûts, y compris les coûts de réparation et de remplacement des Ouvrages et/ou des Biens endommagés ou détruits du fait du danger, dans la mesure où ils ne sont pas garantis par la police d’assurance visée à la Clause *[Assurance des Ouvrages et du Matériel de l’Entrepreneur – à ajuster les cas échéant et préciser le numéro de la clause correspondante]*.

Après avoir reçu cette notification, le Maître d’Œuvre doit consulter chacune des Parties pour s’efforcer à parvenir à un accord. A défaut d’accord, il aura à déterminer (1) si et dans quelle mesure la décision de l’Entrepreneur était justifiée par les circonstances, et (2) les sujets décrits dans les paragraphes (i) et (ii) ci-dessus à due proportion. Le Maître d’Œuvre doit notifier les deux Parties de chaque accord ou détermination, précisions à l’appui, dans un délai de [28] *[à ajuster si un délai différent est prévu au marché en cas de réclamation]* jours à compter de la réception de la notification. Chaque Partie doit donner effet à chaque accord, ou détermination du Maitre d’œuvre, à moins et jusqu’à ce que révisée conformément aux dispositions de *[voir les dispositions relatives aux réclamations et règlement des différends, ajuster le cas échéant et préciser le numéro de la clause correspondante]*.

Si, en raison d’un danger ayant fait l’objet d’une notification conformément aux dispositions de la présente Sous-Clause, l’exécution de l’essentiel des Ouvrages est empêchée pendant une période continue de quatre-vingt-quatre (84) jours ou pendant des périodes multiples totalisant plus de cent quarante (140) jours, chacune des Parties pourra notifier à l’autre Partie la résiliation du Marché selon les dispositions de *[Résiliation optionnelle, paiement et exonération - à ajuster le cas échéant et préciser le numéro de la clause correspondante]*."

1. En cas de Demande de Cotation ou de recours au Gré à Gré mobilisant des prestataires internationaux, le mécanisme qui s’applique est celui prévu dans la Demande de Propositions type de l’AFD, pour les Consultants, ou le Dossier d’Appel d’Offres type, pour les Travaux. [↑](#footnote-ref-1)
2. A utiliser en cas de marché de travaux avec un Maître d’Œuvre. S’il n’y en a pas, il s’agira alors certainement d’un petit marché, et la clause pourra être ajustée et simplifiée, plutôt à l’image de celle pour les consultants. [↑](#footnote-ref-2)